



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Successions et liberalites

Question écrite n° 14732

#### Texte de la question

M Maurice Briand expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, qu'un testament, par lequel un testateur fait un legs de biens determines a chacun de ses heritiers, ne produit que les effets d'un partage, car les heritiers sont tous investis de la saisine et auraient recueilli la succession de leur parent meme en l'absence d'un testament. Quand le testateur n'a pas plus d'un descendant, cet acte est un testament ordinaire realisant un partage. Il est enregistre au droit fixe. Quand le testateur a plus d'un descendant, son testament est un testament-partage. Dans ce cas, l'administration prend pretexte des dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus eleve. Une telle disparite de testament est contraire a la plus elementaire equite et ne doit pas durer indefiniment. Certes, les droits de mutation a titre gratuit sont moins importants en ligne directe qu'en ligne collaterale, mais cela ne constitue pas une raison valable pour augmenter considerablement le cout de la formalite de l'enregistrement lorsque les beneficiaires du testament sont des enfants du testateur au lieu d'etre des ascendants, des freres, des neveux ou des cousins. Les errements actuels, qui suscitent l'indignation de tous les gens raisonnables, ne cesseront pas tant que les articles 1075 et 1079 susvises n'aient pas ete modifies afin de rendre impossible un abus flagrant. Aussi, il lui demande s'il envisage de deposer un projet de loi a ce sujet.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Un nombre tres important de questions ecrites sur le regime fiscal des testaments-partages a deja fait l'objet de reponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'economie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : 1o l'article 1075 du code civil prevoit que les pere, mere et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalites, conditions et regles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art 1079 du code civil). Malgre la similitude des termes, le testament ordinaire differe profondement du testament-partage : le premier a un caractere devolutif ; le second realise une repartition, mais il n'opere pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se realise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du deces de l'ascendant ; 2o dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposes dans les memes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe creerait une disparite selon la date du partage : les partages effectues avant le deces (qui ne produiroient en toute hypothese effet qu'apres le deces) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits apres le deces seraient passibles de ce droit ; 3o enfin, si le testeur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes innomes. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation hereditaire des legataires particuliers. Le droit de partage ne sera jamais du. Bien entendu, les droits de mutation a titre gratuit demeurant percus dans les conditions de droit commun. Le regime fiscal applique aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, a ete confirme par la

Cour de cassation (Cass. com. 15 fevrier 1971, pourvoi no 67-13527, Sauvage contre direction generale des impots). Il n'est pas envisage de le modifier.

## Données clés

**Auteur** : [M. Briand Maurice](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14732

**Rubrique** : Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juin 1989, page 2745